



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 15317

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer demande à M le ministre de l'intérieur de lui indiquer l'ensemble des paramètres permettant la détermination du montant de la DGF versée aux districts.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article L 234-17 du code des communes, seuls les groupements de communes à fiscalité propre (communes urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats ou communes d'agglomération nouvelle) bénéficient de la dotation globale de fonctionnement. Les ressources correspondantes sont prélevées sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers et pour la garantie de progression minimale. En ce qui concerne les districts à fiscalité propre, ils perçoivent : a) la dotation de base, répartie en fonction de la population totale (population municipale avec double compte et un habitant par résidence secondaire) de l'ensemble des communes regroupées et du coefficient d'intégration fiscale ; b) la dotation de péréquation obtenue en fonction de la population du district, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale ; c) en outre, les districts à fiscalité propre bénéficiaires de la DGF au titre de 1985, perçoivent de manière dégressive une dotation de référence pendant la période transitoire de mise en œuvre progressive de la réforme de la DGF, qui s'achèvera en 1991. Cette dotation est répartie au prorata de la DGF perçue par ces groupements en 1985 ; d) le cas échéant, la garantie de progression minimale. Il convient d'observer que la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre repose essentiellement sur des données fiscales, tout particulièrement le coefficient d'intégration fiscale. Ce coefficient est obtenu en effectuant le rapport du produit 4 taxes du groupement (y compris le cas échéant le montant de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères) sur le produit fiscal 4 taxes du groupement et le produit fiscal 4 taxes des communes regroupées (y compris le montant de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères). Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le rapport du Gouvernement du Parlement sur la dotation globale de fonctionnement de 1987 vient d'être diffusé. Il comporte, notamment, un chapitre consacré aux modalités de répartition de la DGF des groupements à fiscalité propre.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15317

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2995